

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)



Fonds pour l'insertion
des personnes handicapées dans la
fonction publique



►► Généralités

Il convient d'entendre :

- « **Année N** » : année civile au cours de laquelle est effectuée la déclaration (ex : 2022)
- « **Année N-1** » : année civile sur laquelle porte la déclaration (ex : 2021)

Afin de déterminer votre taux d'emploi de travailleurs handicapés, vous devez déclarer les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) présents au 31 décembre de l'année N-1.

Pour chaque bénéficiaire, le document justifiant de sa qualité de BOE doit être valide au 31 décembre de l'année N-1 et doivent être conservés pendant 5 ans.

La liste des BOE est fixée aux articles L.5212-13 du code du travail et 34 de la loi n°83-634.

Un agent BOE rémunéré au 31 décembre de l'année N-1, compte **pour 1 unité.**





Cas particulier : Agent dont le contrat de travail ouvre droit à une aide de l'Etat (Apprentis, CUI/CAE, PEC, ...)

Même s'ils ne sont pas pris en compte dans vos ETP et ETR, vous pouvez les comptabiliser dans vos BOE sous 3 conditions cumulatives :

- Ils ont la qualité de BOE

et

- Ils sont présents dans vos effectifs au 31 décembre N-1

et

- Ils ont été rémunérés pendant une période supérieure à six mois entre le 1er janvier et le 31 décembre N-1 ; cette période pouvant être discontinuée.





La majoration pour les BOE de 50 ans et plus

En application de l'article 4 alinéa 2 du décret n°2006-501 du 3 mai 2006 ; pour le calcul du nombre de BOE, **vous comptabilisez pour une unité et demie** :

- l'agent recruté en N-1 qui a la qualité de BOE et qui a 50 ans et plus
- l'agent qui est devenu BOE en N-1 et qui a 50 ans et plus.

Vous ne pouvez procéder à cette comptabilisation qu'au titre de l'année du recrutement ou de la reconnaissance de la qualité de BOE pour les bénéficiaires reconnus comme tels postérieurement à son cinquantième anniversaire.





1^{ère} catégorie : RQTH

Peuvent être comptabilisés les travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH.

Précision :

L'orientation vers un établissement ou un service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (Article L 5213-2).

Pièce justificative :

- Photocopie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) par la CDAPH

OU

- Attestation :

- du ministre de la Défense ou du ministre de l'Intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale.

- de la Caisse d'assurance maladie

- de la mutualité sociale agricole,





2^{ème} catégorie : Rente d'invalidité

Peuvent être comptabilisés les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une **incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente** attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.

Précision :

La date d'attribution de la rente vaut début de validité.

Pièce justificative :

Photocopie du titre justifiant de la rente et du taux d'incapacité.





3^{ème} catégorie : Pension d'invalidité

Peuvent être comptabilisés les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.

Précision :

La date d'attribution de la rente vaut début de validité.

Pièce justificative :

Photocopie de la pension d'invalidité.





4^{ème} catégorie : Emplois réservés

Peuvent être comptabilisés :

- Les agents recrutés sur des emplois réservés au titre de militaires et anciens militaires (L.214-5, L.214-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) uniquement s'ils ont été recrutés avant le 1^{er} janvier 2020.
- Toutes les autres catégories d'emploi réservés mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et aux articles L.241-3 et L. 241-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Précisions :

A compter de la campagne de déclaration 2021 au titre de l'année 2020, vous ne pouvez plus comptabiliser, en tant que BOE, les agents recrutés après le 1^{er} janvier 2020 sur un emploi réservé au titre des militaires ou anciens militaires.

Toutefois, vous pouvez comptabiliser, en tant que BOE, les agents recrutés à ce titre avant le 1^{er} janvier 2020.

Pièce justificative :

Arrêté de nomination au titre d'un emploi réservé





5^{ème} catégorie : Carte invalidité

Peuvent être comptabilisés les titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion.

Précisions :

La carte mobilité inclusion regroupe la carte invalidité, la carte de priorité et la carte de stationnement.

Seule la carte mobilité inclusion « Invalidité » est valable.

Pièce justificative :

Photocopie de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion avec la mention « invalidité ».



▶▶ 6^{ème} catégorie : AAH

Peuvent être comptabilisés les titulaires de l'allocation adultes handicapés (AAH).

Pièce justificative :

Photocopie du titre justifiant de la perception de l'AAH.



7^{ème} catégorie : Allocation ou rente d'invalidité sapeurs-pompiers

Peuvent être comptabilisés les sapeurs-pompiers titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Pièce justificative :

Photocopie du titre justifiant de la perception de l'allocation ou de la rente.



▶▶ 8^{ème} catégorie : ATI

Peuvent être comptabilisés les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité en application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article L. 417-8 du code des communes, du paragraphe III de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou de l'article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

Pièce justificative :

Photocopie du certificat constatant le droit à l'allocation temporaire d'invalidité, quel que soit le taux d'incapacité.





9^{ème} catégorie : Reclassement

Peuvent être comptabilisés les agents ayant fait l'objet d'une décision de **reclassement** ou d'un placement en **Période de Préparation au Reclassement (PPR)**.

Définition :

D'un point de vue législatif, le reclassement désigne le processus de changement d'emploi d'un fonctionnaire, motivé par une altération de son état de santé, conduisant à une modification de sa situation statutaire (changement de corps et de grade). La mise en œuvre d'une telle procédure est toujours subordonnée à l'avis du comité médical, dans un but de protection, à la demande de l'intéressé. C'est ce que l'on appelle le « **reclassement statutaire** ».

Toutefois, les principaux décrets pris pour l'application des dispositions législatives précitées et malgré leur titre commun « relatif au reclassement », réglementent tous, dans un article 1^{er}, les modalités d'affectation possible de l'agent inapte dans un autre emploi de son grade. C'est ce que l'on peut assimiler à un « **changement d'affectation** ».





9^{ème} catégorie : Reclassement (suite)

Précisions :

- Le préalable à tout reclassement est la reconnaissance de l'inaptitude.
- Ne peuvent pas être comptabilisés comme BOE « reclassés », les agents reconnus inaptes dont le seul poste de travail a été aménagé.
- Les agents en temps partiel thérapeutique, en congé longue maladie ou en congé longue durée ne peuvent pas être comptabilisés dans les agents BOE « reclassés ».
- Les agents non titulaires reclassés peuvent être comptabilisés (obligation de reclassement en vertu d'un principe général du droit posé par un arrêt du Conseil d'Etat du 2 octobre 2002, Cci de Meurthe et Moselle).





9^{ème} catégorie : Reclassement (Suite)

Fonction Publique d'Etat

En vertu de l'article 1 du décret n°84-1051 : Lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, et si les nécessités du service ne permettent pas un aménagement des conditions de travail, l'administration, après avis du médecin de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé, peut affecter ce fonctionnaire dans un emploi de son grade, dans lequel les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer les fonctions correspondantes.

Pièces justificatives pour le « changement d'affectation » :

- Avis du médecin de prévention ou du comité médical reconnaissant l'inaptitude de l'agent
- Note de service, décision de l'autorité compétente ou attestation affectant l'agent à ses nouvelles fonctions du fait de son inaptitude.





9^{ème} catégorie : Reclassement (Suite)

Fonction Publique d'Etat (suite)

En vertu des articles 2 et suivants : Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale ou le président du Centre nationale de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, après avis du comité médical, propose à l'intéressé une période de préparation au reclassement en application de l'article 85-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. L'agent est informé de son droit à une période de préparation au reclassement dès la réception de l'avis du comité médical, par l'autorité territoriale dont il relève. La PPR débute à compter de la réception de l'avis du comité médical si l'agent est en fonction ou à compter de sa reprise de fonction si l'agent est en congé de maladie lors de la réception de cet avis. La PPR prend fin à la date de reclassement de l'agent au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté.

Pièce justificative pour le « reclassement statutaire » : Acte administratif prononçant le détachement ou le reclassement statutaire, avec en visa, l'avis favorable du comité médical ou de la commission de réforme ainsi que la demande de l'intéressé(e).

Pièce justificative pour la Période de Préparation au Reclassement (PPR) : Avis du comité médical et convention signée entre l'employeur et l'agent.





9^{ème} catégorie : Reclassement (Suite)

Fonction Publique Territoriale

En vertu de l'article 1 du décret n°85-1054 : Lorsque l'état physique d'un fonctionnaire territorial ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire peut être affecté dans un autre emploi de son grade après avis de la commission administrative paritaire. L'autorité territoriale procède à cette affectation après avis du service de médecine professionnelle et de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé. Cette affectation est prononcée sur proposition du centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion lorsque la collectivité ou l'établissement y est affilié.

Pièces justificatives pour le « changement d'affectation » :

- Avis du service de médecine professionnelle et de prévention ou du comité médical reconnaissant l'inaptitude de l'agent
- Avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) **uniquement pour les changements d'affectation antérieurs au 1^{er} janvier 2021**
- Note de service, décision de l'autorité compétente ou attestation affectant l'agent à ses nouvelles fonctions du fait de son inaptitude.





9^{ème} catégorie : Reclassement (Suite)

Fonction Publique Territoriale (suite)

En vertu des articles 2 et suivants du décret n°85-1054 : Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale ou le président du Centre nationale de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, après avis du comité médical, propose à l'intéressé une période de préparation au reclassement en application de l'article 85-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. L'agent est informé de son droit à une période de préparation au reclassement dès la réception de l'avis du comité médical, par l'autorité territoriale dont il relève. La PPR débute à compter de la réception de l'avis du comité médical si l'agent est en fonction ou à compter de sa reprise de fonction si l'agent est en congé de maladie lors de la réception de cet avis. La PPR prend fin à la date de reclassement de l'agent au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté.

Pièce justificative pour le « reclassement statutaire » : Acte administratif prononçant le détachement ou le reclassement statutaire, avec en visa, l'avis favorable du comité médical ou de la commission de réforme ainsi que la demande de l'intéressé(e).

Pièce justificative pour la Période de Préparation au Reclassement (PPR) : Avis du comité médical et convention signée entre l'employeur et l'agent.





9^{ème} catégorie : Reclassement (Suite)

Fonction Publique Territoriale (suite)

Pour les sapeurs-pompiers professionnels, en application du décret n° 2005-372 :

- En vertu de l'article 4 1°) : Par courrier en date du 23 décembre 2009 de la DGCL adressé au Directeur du Fonds, peuvent être pris en compte, les sapeurs-pompiers âgés d'au moins cinquante ans qui rencontrent des difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions et bénéficiant d'une affectation non opérationnelle.
- En vertu de l'article 4 2°) : le sapeur-pompier professionnel à qui a été proposé, et qui a accepté, un reclassement pour raison opérationnelle.

Pièce justificative pour les sapeurs-pompiers professionnels reclassés : Acte administratif prononçant l'affectation sur une affectation non opérationnelle ou un reclassement pour raison opérationnelle.





9^{ème} catégorie : Reclassement (Suite)

Fonction Publique Hospitalière

En vertu de l'article 1 du décret n°89-376 : Lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, et si les nécessités du service ne permettent pas un aménagement des conditions de travail, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du médecin du travail, dans l'hypothèse où l'état du fonctionnaire n'a pas nécessité l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical, si un tel congé a été accordé, peut affecter ce fonctionnaire dans un poste de travail correspondant à son grade dans lequel les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer ses fonctions.

Pièces justificatives pour le « changement d'affectation » :

- Avis du médecin du travail ou du comité médical reconnaissant l'inaptitude de l'agent
- Note de service, décision de l'autorité compétente ou attestation affectant l'agent à ses nouvelles fonctions du fait de son inaptitude.





9^{ème} catégorie : Reclassement (Suite)

Fonction Publique Hospitalière (suite)

En vertu des articles 2 et suivants du décret n°89-376 : Dans le cas où l'état physique d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'intéressé peut présenter une demande de reclassement dans un emploi relevant d'un autre grade de son corps ou dans un emploi relevant d'un autre corps. L'autorité investie du pouvoir de nomination recueille l'avis du comité médical départemental.

Pièce justificative pour le « reclassement statutaire » : Acte administratif prononçant le détachement ou le reclassement statutaire, avec en visa, l'avis favorable du comité médical ou de la commission de réforme ainsi que la demande de l'intéressé(e).

Pièce justificative pour la Période de Préparation au Reclassement (PPR) : Avis du comité médical et convention signée entre l'employeur et l'agent.





La saisie de vos BOE

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration	Répartition des bénéficiaires	Synthèse
Assiette d'assujettissement		
Effectif total en Equivalent Temps Plein (ETP) au 31 décembre 2021 :		200,00
Effectif Total Rémunéré (ETR) au 31 décembre 2021 :		200
Nombre légal des Bénéficiaires d'Obligation d'Emploi (BOE) 2021 (6 % de l'ETR arrondi à l'inférieur) :		12
Effectif total des Bénéficiaires d'Obligation d'Emploi (BOE) au 31 décembre 2021 :		
Nombre de BOE déclarés au 31 décembre 2021 :		4
Dont agents BOE de 50 ans et plus recrutés au cours de l'année 2021 (valorisés à 1,5) :		1
Dont agents de 50 ans et plus devenus BOE dans l'année 2021 (valorisés à 1,5) :		1
Taux d'emploi direct (Nombre de BOE / ETR) x 100 :		2,00 %
Contribution annuelle		
Nombre d'unités manquantes :		7,00
Est égal au nombre légal de BOE moins le nombre total de BOE 2021		
Montant de la contribution annuelle :		29 344,00 €
Est égal au nombre d'unités manquantes multiplié par N (montant unitaire variable selon l'effectif) et multiplié par le SMIC		





Retrouvez
plus d'informations
sur www.fiphfp.fr



**Fonds pour l'insertion
des personnes handicapées
dans la fonction publique**
12 avenue Pierre Mendès France
75914 PARIS Cedex 13

Formulaire de contact sur le site du FIPHFP

